

## **DIRECTIVE 23-02 DU GESTIONNAIRE DE SERVICES**

Cette directive, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023, remplace la directive du gestionnaire de services 21-04 publiée le 19 juillet 2021

### **OBJET : RÈGLES LOCALES D'ADMISSIBILITÉ AU LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU**

Les politiques et procédures énoncées dans la présente directive s'adressent à l'administrateur de la liste d'attente centralisée et aux fournisseurs de logements financés par la Ville d'Ottawa dans le cadre des programmes cochés ci-dessous :

X	Programme de logement public
X	Programme de suppléments de loyer (commercial)
X	Programme d'aide au logement communautaire de l'Ontario (PALCO)
X	Programme de logement communautaire (PLC)
X	Programmes réformés de logement sans but lucratif (provincial, fédéral/provincial)
X	Programme réformé de logement coopératif (provincial)
	Programme des compagnies de logement à dividendes limités
	Articles 26 et 27
	Article 95 – Privé
	Article 95 – Municipal sans but lucratif – avant 1986
	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – avant 1986
	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – après 1985
X	Ensembles domiciliaires visés par la partie VII.1 de la <a href="#">Loi de 2011 sur les services de logement</a>
X	Administrateur de la liste d'attente centralisée

La présente directive s'applique uniquement aux ensembles domiciliaires visés par les programmes cochés ci-dessus.

### **OBJECTIF**

La présente directive vise à communiquer aux fournisseurs de logements et à l'administrateur de la liste d'attente centralisée les règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu de la Ville d'Ottawa qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cette directive remplace la directive 21-04 (version révisée des Règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu), publiée le 19 juillet 2021 pour mettre en œuvre les valeurs maximales des biens locales.

Compte tenu de la complexité des circonstances, les lignes directrices permettant de déterminer s'il y a des circonstances atténuantes comprennent désormais le mot généralement. (Cf. la note infrapaginale 2.)

### **AUTORITÉ LÉGISLATIVE**

*Loi de 2011 sur les services de logement*, articles 42, 44, 45, 50, 52, 53, 56 et 57

LSL, *Règlement de l'Ontario 367/11*, articles 23 à 38, 40, 41, 46.1, 47, 50, 60, 61 et 64

LSL, *Règlement de l'Ontario 316/19*, articles 11 et 12

LSL, *Règlement de l'Ontario 370/11*, annexe 2, 14 juin 2023, rapport au Conseil [ACS2023-CSS-GEN-004](#).

## CONTEXTE

En vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) (LSL), la Ville a la capacité et la responsabilité — à titre de gestionnaire de services — d'établir certaines politiques locales, aussi appelées « Règles locales », pour administrer, mettre en place et distribuer les ressources en matière de logement social. Elle doit notamment voir à un accès équitable et uniforme à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR) pour les programmes de logement à LIR prescrits.

En 2002, en vertu de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* (LRLS), le Conseil a adopté 56 règles locales, appelées « politiques locales » dans le rapport intitulé *Logement social : politiques locales*. À l'automne 2008, le Conseil a révisé ces règles pour les ramener à 32, dans le cadre du rapport intitulé *Évaluation des politiques locales dans les logements sociaux*.

En 2012, la LRLS a été abrogée et remplacée par la [LSL](#). Ces changements législatifs n'ont eu aucune incidence sur les 32 règles locales.

Le 13 septembre 2017, le Conseil a de nouveau consolidé les règles locales pour les ramener à 26; celles-ci font l'objet de recommandations dans le rapport intitulé *Examen des règles et priorités locales* en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#).

Le 23 septembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le *Règlement de l'Ontario 318/19*, qui modifie le [Règlement de l'Ontario 367/11](#) adopté en vertu de la [LSL](#). Ces modifications comprennent de nouvelles règles provinciales sur l'admissibilité dans le refus des offres, des règles sur les préférences des ménages pour des projets de logement et des modifications apportées au pouvoir du gestionnaire de services pour édicter des règles locales dans les cas où des ménages cessent de respecter les normes d'occupation. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le 23 septembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le *Règlement de l'Ontario 317/19*, qui modifie le [Règlement de l'Ontario 367/11](#) adopté en vertu de la [LSL](#) et a déposé le [Règlement de l'Ontario 316/19](#) qui a abrogé le *Règlement de l'Ontario 298/01* en vertu de la [LSL](#). Ces modifications comprennent de nouvelles règles provinciales sur l'admissibilité. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le 14 juin 2023, le Conseil municipal a pris connaissance des 26 règles locales et les a révisées pour en créer une 27<sup>e</sup> dans le rapport intitulé [Mise à jour des règles locales en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement](#). La plupart de ces règles n'ont pas beaucoup changé par rapport à celles qui ont été approuvées en 2017; elles ont plutôt été précisées, fusionnées et actualisées selon les modalités autorisées dans la loi.

Les directives suivantes se rapportent aux règles locales d'admissibilité et reprennent les modifications réglementaires provinciales ainsi que les règles locales qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les mises à jour apportées à la Directive 21-04 du gestionnaire de services, publiée le 19 juillet 2021, portent la mention (\*nouveau\*).

## DIRECTIVES

L'admissibilité à une aide sous forme de LIR est établie en fonction des règles d'admissibilité provinciales et locales (édictees par le gestionnaire de services). Voici les règles d'admissibilité à une aide sous forme de LIR provinciales et locales, qui ont été mises à jour et adoptées par le Conseil en 2023 pour refléter les modifications au [Règlement de l'Ontario 316/19](#) et au [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Les règles locales viennent s'ajouter aux règles provinciales d'admissibilité<sup>1</sup> exprimées dans la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) et dans ses règlements d'application. En cas de contradiction entre la Directive et la loi, c'est la loi qui prime.

### **Déclaration de changements de renseignements : (Règlement de l'Ontario 367/11, article 28)**

Afin de maintenir son admissibilité, un ménage est tenu d'aviser son fournisseur de logement de certains changements ou de la survenance de certains événements. Le délai prescrit par la loi pour en aviser le fournisseur de logement est de 30 jours et peut être prolongé par le gestionnaire de services.

Le gestionnaire de services a établi les délais maximums suivants au cours desquels les ménages doivent déclarer des changements de renseignements :

Un ménage est tenu de déclarer les changements suivants **dans les 31 jours** :

- a) Un membre du ménage commence à recevoir ou cesse de recevoir une aide financière dans le cadre du programme Ontario au travail (programme OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH);
- b) Un des membres du groupe de prestataires recevant des prestations des programmes OT ou POSPH qui n'est pas étudiant à temps plein a obtenu une augmentation permanente de son revenu mensuel;
- c) L'impôt sur le revenu d'un membre du ménage a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

Un ménage est tenu de déclarer les changements suivants **dans les 365 jours** ou au moment de la révision annuelle du ménage, selon la plus rapprochée de ces éventualités :

- a) Un changement permanent de la composition du ménage;
- b) Un changement dans le statut d'étudiant à temps plein d'un membre du ménage.

Comme le gestionnaire de services a choisi de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner ces événements (c.-à-d. que ces changements doivent être déclarés seulement lors de la révision annuelle), les ménages bénéficiant d'un LIR ne doivent pas déclarer des changements de composition du ménage, de statut d'étudiant à temps plein, d'emploi ou de revenu de pension (augmentations ou diminutions) entre les révisions annuelles.

Les fournisseurs de logements ont le pouvoir de faire des exceptions à la règle locale sur la déclaration de changements dans des circonstances exceptionnelles qui sont bien documentées. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

---

<sup>1</sup> Règles d'admissibilité provinciales ([Règlement de l'Ontario 367/11](#), article 23-41)

**Defaut de fournir des renseignements : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 29*) (\*nouveau\*)**

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR s'il omet de fournir les renseignements demandés pour déterminer la continuation de son admissibilité à une aide sous forme de LIR ou le montant de son loyer. La détermination du maintien de l'admissibilité du ménage à une aide sous forme de LIR est basée sur les règles d'admissibilité provinciales prescrites dans le règlement de l'Ontario 367/11 s.24-32.2 et les règles d'admissibilité locales telles que définies dans les directives du gestionnaire de service.

Les fournisseurs de logement peuvent décider que le ménage continue d'être admissible s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes doivent être bien documentées et disponibles pour examen par le gestionnaire de services.

**Défaut de produire des déclarations de revenus : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 29.1*)**

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si un membre du ménage, dont le revenu doit être inclus dans le calcul du LIR payable par le ménage, n'a pas produit de déclaration d'impôt sur le revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition en cours de révision avant le jour où débute la révision annuelle du loyer indexé sur le revenu du ménage.

Le gestionnaire de services a le pouvoir discrétionnaire de déterminer qu'un ménage précédemment jugé inadmissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour défaut de produire une déclaration de revenus devient admissible une fois que la déclaration de revenus a été produite. Ce pouvoir n'est pas délégué.

Le gestionnaire de services, ou ses délégués peuvent déterminer qu'un ménage continue d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

**Recherche de revenu : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 31*)**

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR si un membre d'un ménage LIR est admissible à recevoir un revenu comme prévu au paragraphe 31 (2) du *Règlement de l'Ontario 367/11* et que le membre n'a pas rendu d'effort raisonnable pour obtenir le revenu dans les trente et un (31) jours de l'avis émis pour poursuivre ce revenu.

Les fournisseurs de logements peuvent déterminer qu'un ménage reste admissible à une aide sous forme de LIR s'ils sont convaincus qu'il existe des circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes doivent être bien documentées et disponibles pour examen par le gestionnaire de services (\*nouveau\*).

**Dessaisissement à l'égard d'un bien résidentiel : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 32*)**

Le dessaisissement d'un bien résidentiel doit avoir lieu dans les 180 jours qui suivent le premier jour du mois au cours duquel un ménage :

- A. reçoit une aide sous forme de LIR;
- B. prends possession d'un bien résidentiel alors qu'il reçoit déjà une aide sous forme de LIR.

Les fournisseurs de logements peuvent prolonger la période pour effectuer le dessaisissement, selon le cas, qu'ils jugent approprié. Toutefois, le fournisseur de logements doit être persuadé qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen.

**Prestation mensuelle (allocation de logement transférable) *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.1) (\*nouveau\*)**

Un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu cesse d'y être admissible s'il a accepté une offre d'aide financière visée à l'article 20.1 du Règlement de l'Ontario 367/11 et qu'il commence à recevoir une telle aide.

**Revenu maximal des ménages (seuils de revenu des ménages) (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.4) (\*nouveau\*)**

Les seuils de revenu des ménages (SRM) s'appliquent aux ménages qui sont inscrits ou qui demandent qu'on les inscrive dans la Liste d'attente centralisée. Pour être admissible à une aide sous forme de LIR, le revenu des ménages demandeurs ne peut pas être supérieur au SRM applicable. Les revenus maximaux ne s'appliquent pas aux ménages qui perçoivent une aide sous forme de LIR; il s'agit d'une condition pour continuer d'être admissible à cette aide.

Les SRM sont précisés dans l'annexe 2 du [Règlement de l'Ontario 370/11](#) et son actualisés périodiquement par le gouvernement de l'Ontario d'après les loyers moyens du marché fixés dans les [Tableaux de données tirés de l'Enquête sur les logements locatifs](#) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Les SRM s'appliquent en fonction du logement le plus grand auquel a droit le ménage demandeur en vertu des Normes d'occupation locales, même si le ménage exprime de l'intérêt pour un logement plus petit ou accepte une offre pour s'installer dans un logement plus petit.

L'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements peut déterminer qu'un ménage a droit à une aide sous forme de LIR, même si le revenu de ce ménage est supérieur au SRM applicable, s'il est convaincu qu'il y a des circonstances atténuantes<sup>2</sup>. Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen. Des détails opérationnels supplémentaires figurent dans l'appendice C.

Les SRM ne s'appliquent pas aux ménages surlogés qui sont inclus dans la liste d'attente centralisée ou qui demandent d'être inclus, car ils doivent déménager dans un logement plus petit.

**Valeur maximale des biens (valeur maximale) : (*Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.5) (\*nouveau\*)**

Les valeurs maximales s'appliquent à tous les demandeurs du LIR et à tous les résidents qui touchent le LIR, à l'exception des ménages dont tous les membres perçoivent des prestations dans le cadre du programme Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Tous les biens entrent en ligne de compte, sauf s'ils sont inscrits dans la liste du [Règlement de l'Ontario 367/11](#) à l'article 32.5(5). La valeur maximale prévue pour un ménage constitué d'une seule personne est fixée à 50 000 \$, et la valeur maximale prévue pour un ménage constitué de deux personnes ou plus s'établit à 75 000 \$.

---

<sup>2</sup> Des circonstances atténuantes sont généralement des circonstances imprévues et hors du contrôle du ménage qui ne sont pas susceptibles de se reproduire et qui font en sorte que le ménage ne peut pas satisfaire aux critères d'admissibilité au LIR.

L'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements peut déterminer qu'un ménage a droit à l'aide offerte sous forme de LIR ou qu'il continue d'y avoir droit, même si la valeur de ses biens est supérieure à la valeur maximale applicable, à la condition d'être convaincu qu'il y a des circonstances atténuantes. Ces exceptions doivent être documentées et disponibles au gestionnaire de services aux fins d'examen. Des détails opérationnels supplémentaires figurent dans l'appendice C.

**Période d'inadmissibilité au LIR pour certaines déclarations de culpabilité : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 36*)**

Le gestionnaire de services a élaboré une règle locale concernant les déclarations de culpabilité. Si un membre du ménage a été reconnu coupable d'une infraction à l'article 55 de la [LSL](#) (avoir sciemment obtenu une aide sous forme de LIR à laquelle il n'est pas admissible, ou aidé ou encouragé un membre d'un ménage à le faire) ou d'un crime aux termes du Code criminel relativement à l'obtention d'une aide sous forme de LIR dans les deux années précédant la date où l'admissibilité a été établie, le ménage n'est pas admissible à une aide sous forme de LIR.

**Période maximale d'absence du logement : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 37*)**

Les ménages doivent occuper le logement pour lequel ils reçoivent une aide sous forme de LIR. La période maximale de temps pendant laquelle tous les membres/locataires du ménage peuvent être absents du logement, c'est-à-dire ne pas occuper le logement à LIR, est de 60 jours consécutifs ou 90 jours cumulatifs dans une année civile. On ne considère pas qu'un membre du ménage est absent si les motifs de son absence sont d'ordre médical.

Si un membre du ménage est absent du logement pour des raisons médicales, les fournisseurs de logements doivent obtenir la confirmation que l'absence est due à des raisons médicales par un professionnel de la santé autorisé. Si le locataire a diagnostiqué lui-même le problème de santé qui a mené aux raisons médicales expliquant l'absence, le membre du ménage doit obtenir et fournir un diagnostic établi par un professionnel de la santé autorisé qui confirme l'état de santé de manière à ce que l'exemption soit accordée. Le gestionnaire de services exige que le formulaire joint à cette directive à titre d'annexe « B », ou un formulaire comparable soit obtenu, consigné en dossier et pris en compte lorsque des décisions sont prises en vertu de ces règles.

Les fournisseurs de logements peuvent autoriser des exceptions à la Règle locale relative à la période maximale d'absence du logement dans des circonstances atténuantes<sup>3</sup>. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

**Normes d'occupation : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 38*) (\*nouveau\*)**

Le gestionnaire de services a établi une règle d'admissibilité locale prévoyant qu'un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il occupe un logement dont la grandeur dépasse la grandeur maximale permise par les normes d'occupation locales. Se référer à la directive sur les normes d'occupation locales et les logements trop grands.

**Détermination et examen de l'admissibilité au LIR : (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 59*)**

La vérification de l'admissibilité d'un ménage à une aide sous forme de LIR doit avoir lieu une fois tous les douze (12) mois.

---

<sup>3</sup> Des circonstances atténuantes sont généralement des circonstances imprévues et hors du contrôle du ménage qui ne sont pas susceptibles de se reproduire et qui font en sorte que le ménage ne peut pas satisfaire aux critères d'admissibilité au LIR.

Le gestionnaire de services délègue à l'administrateur de la liste d'attente centralisée, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de déterminer l'admissibilité au LIR de base, conformément aux règles d'admissibilité au LIR, sur une base annuelle pendant la période où un demandeur figure sur la liste d'attente centralisée.

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de déterminer l'admissibilité au LIR, conformément aux règles d'admissibilité au LIR, lorsqu'un logement est offert à un demandeur et de façon régulière et annuelle une fois qu'un logement lui a été attribué.

Le gestionnaire de services procède à des examens opérationnels et à des visites de sites pour faire un suivi des responsabilités déléguées en ce qui concerne la détermination de l'admissibilité au LIR.

Le gestionnaire de services peut aussi nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

**Vérification annuelle du revenu et du loyer indexé sur le revenu payable : (*Règlement de l'Ontario 316/19, article 10*)**

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de vérifier le revenu et de calculer le loyer. Les fournisseurs de logements doivent vérifier annuellement le loyer indexé sur le revenu payable de tous les ménages qui reçoivent une aide sous forme de LIR.

Le gestionnaire de services procède à des examens opérationnels et à des visites de sites pour faire un suivi des responsabilités déléguées en ce qui concerne la vérification du revenu et le calcul du loyer.

Le gestionnaire de services peut aussi nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

**Augmentations de loyer de moins de 10 \$ : (*Règlement de l'Ontario 316/19, articles 10(5) et 11(6)*)**

Une augmentation du loyer LIR payable de moins de 10 \$ ne sera pas exigée, sauf lors de la révision annuelle de la composition du ménage, des biens et de la vérification du revenu.

**Révision en cours d'exercice du loyer indexé sur le revenu payable : (*Règlement de l'Ontario 316/19, article 11*)**

Le gestionnaire de services délègue aux fournisseurs de logements, au moyen d'une entente de prestation de services, la responsabilité de la vérification du revenu et du calcul du loyer en cours d'exercice.

Les fournisseurs de logements doivent vérifier le loyer indexé sur le revenu payable une fois entre le calcul initial du LIR et la première révision annuelle.

Conformément au [Règlement de l'Ontario 316/19](#), article 11, le gestionnaire de services peut, à son entière discrétion et en se fondant sur une circonstance en particulier, réviser le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage une fois entre les révisions annuelles (« une révision en cours d'exercice ». Le gestionnaire de services a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à certaines circonstances et demande aux fournisseurs de logements d'effectuer une révision en cours d'exercice dans les circonstances suivantes décrites de façon plus détaillée dans le règlement :

- a) Le revenu familial net rajusté (RFNR) du ménage a baissé d'au moins vingt pour cent (20 %) au cours de l'exercice, depuis le calcul initial du LIR et la première révision annuelle ou la dernière révision annuelle (paragraphe 11(2)1 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);
- b) Un membre du ménage a commencé à recevoir ou a cessé de recevoir une aide financière dans le cadre du programme Ontario au travail (programme OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) (paragraphe 11(2)5 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);
- c) L'impôt sur le revenu d'un membre du ménage a fait l'objet d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire (11(2)6 du *Règlement de l'Ontario 316/19*);
- d) Un des membres du groupe de prestataires recevant des prestations des programmes OT ou POSPH qui n'est pas étudiant à temps plein a obtenu une augmentation permanente de son revenu mensuel (paragraphe 11(2)7 du *Règlement de l'Ontario 316/19*).

Chaque circonstance énoncée ci-dessus peut être examinée une fois entre les révisions annuelles. Le gestionnaire de services, ou son représentant, peut, à son entière discrétion, effectuer en cours d'exercice d'autres révisions des circonstances b), c) et d) énoncées ci-dessus, s'il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

**La circonstance (a) ne peut être révisée une seconde fois entre les révisions annuelles, même s'il existe des circonstances exceptionnelles.**

#### **Lutte contre la fraude :**

Le gestionnaire de services effectue des vérifications aléatoires des dossiers des ménages afin de vérifier leur admissibilité à l'aide sous forme de LIR. Il peut réaliser ces vérifications lors des examens opérationnels et des visites de sites, ou nommer un agent de révision de l'admissibilité pour le faire.

#### **Préférences concernant les ensembles domiciliaires pour les ménages sur la liste d'attente centralisée : (*Règlement de l'Ontario 318/19*, articles 7 et 8; *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 46.1)**

Les ménages qui ont demandé une aide sous forme de LIR doivent indiquer dans la liste d'attente centralisée leurs préférences pour des ensembles domiciliaires dans la zone du gestionnaire de services. Ils peuvent les modifier ou les annuler.

Jusqu'à ce qu'un ménage indique sa préférence d'ensemble domiciliaire, la préférence du ménage sera tout ensemble domiciliaire comportant des logements de taille adéquate dans la zone du gestionnaire de services.

#### **Refus d'offre pour une aide sous forme de LIR : (*Règlement de l'Ontario 318/19*, articles 2 et 4; *Règlement de l'Ontario 367/11*, article 32.2)**

Un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR s'il refuse une (1) offre valide de logement. La définition d'une offre valide est établie à l'annexe A de la présente directive.



Le gestionnaire de services ou ses délégués peuvent décider que le ménage demeure admissible au LIR même si celui-ci a refusé une (1) offre valide, s'il est convaincu que des circonstances atténuantes expliquent ce refus. Ces dernières doivent être bien documentées et mises à la disposition du gestionnaire de services aux fins d'examen.

Si le ménage est surlogé, veuillez consulter la Directive du gestionnaire de services qui porte sur les Normes d'occupation locales. (\*nouveau\*)

### **Système de la liste d'attente centralisée : (LSL, article 47)**

L'administrateur de la liste d'attente centralisée et les fournisseurs de logements doivent utiliser le système de la liste d'attente établi en vertu de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* et maintenu en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logements](#), lorsque les ménages demandent une aide sous forme de LIR.

### **Révision des décisions concernant l'admissibilité au LIR : (LSL, article 155)**

Le gestionnaire de services a institué un système pour traiter les examens demandés en vertu de l'article 156 de la [LSL](#).

Les révisions internes sont effectuées à un comité indépendant constitué de trois personnes représentant le gestionnaire de services, le Registre ou les fournisseurs de logements et défenseurs des locataires, membres de la coopérative ou demandeur pour des décisions relatives à l'admissibilité au LIR et des décisions sur les politiques locales; ces révisions sont aussi effectuées par un comité indépendant constitué de deux personnes représentant le gestionnaire de services et les fournisseurs de logements pour les décisions à rendre dans le calcul des LIR. (\*nouveau\*)

### **MESURE À PRENDRE**

Mettre en œuvre les règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu, énoncées dans la présente directive, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Adresser des avis aux ménages pour leur faire connaître les nouvelles règles locales d'admissibilité se rapportant aux revenus maximaux et aux valeurs maximales des biens.

Jason Cooke  
Gestionnaire de programme, Logement communautaire

Date : le 27 juin 2023